

**DECISION N°2022-L0065/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°031/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels électriques au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 février 2022 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ben Abdoul Kader YELBI, directeur technique de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumar KONE et Sidi BELEM, tous deux agents de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, IRTECH INTERNATIONAL, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°031/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels électriques au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3283 du mardi 1<sup>er</sup> février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 février 2022 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement(ONEA) a lancé la demande de prix n°031/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels électriques au profit de l'ONEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme aux motifs que la fiche de l'électropompe submersible pour eau résiduaire : « FA 15.66 E Moteur : T24-4/21K DN refou 150 avec une garniture mécanique et brides d'adaptation à l'item 2 » n'a pas été fournie ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni la fiche technique de l'item 2 dans son offre technique avec les références demandées ; que son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de matériels électriques au profit de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

considérant que le requérant a soumis son offre ; qu'elle a été écartée comme étant non conforme sur la base du grief sus cité ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire expliquant qu'il a bien fourni le prospectus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas vu de fiche technique dans l'offre du requérant ; que le dossier dans la section II, données particulières de la demande de prix, IC4 exige que le soumissionnaire présente obligatoirement les prospectus ou fiche technique du fabricant faisant ressortir clairement les spécifications techniques ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que MAXIMUM PROTECTION n'a pas fourni la fiche technique ou le prospectus de l'électropompe submersible pour eau résiduaire ; qu'il semble avoir omis de mettre le document dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'effectivement, il n'a pas produit la fiche technique ou le prospectus de l'électropompe submersible pour eau résiduaire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°031/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels électriques au profit de l'ONEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 février 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite